



GIGONDAS

« Les Dentelles de Montmirail »

Bulletin Municipal

www.gigondas-dm.fr

Spécial Assainissement

N° 74

FEVRIER

2010

SOMMAIRE

Page 1 :	Edito du Maire
Page 2 :	Les aspects juridiques
Page 3 :	Les obligations
Page 4 :	Les modes de gestion
Page 5 :	La démarche
Page 6 :	Qui, paye quoi
Page 7 :	L'agenda Le Mot du Président
Annexe :	- Zonage assainissement

**Dépôt légal
Du 22 août 2002**

Directeur de publication
Rolland GAUDIN – Maire

Préparation du Bulletin Municipal :

- Mairie de Gigondas
- Syndicat Mixte des Eaux Rhône Ventoux

EDITO

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Gigondas et ses habitants attendent le projet assainissement depuis de nombreuses années. Certains avec beaucoup d'impatience, d'autres avec quelques inquiétudes ou réticences.

Plusieurs équipes municipales ont entrepris la démarche, mais l'aboutissement n'a jamais vu le jour. Aujourd'hui, nous y sommes.

L'étude de notre schéma directeur d'assainissement, en collaboration avec le Cabinet EURYECE chargé de ce projet, et les différents services de l'Etat, a été longue, parfois compliquée, mais celle-ci est maintenant achevée, et ce projet commence à se concrétiser réellement sur le terrain.

La commune ne disposant pas des moyens humains, techniques, et des compétences pour gérer ce service, le conseil municipal, en juin 2008, a donc décidé de transférer cette compétence au Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux.

Aussi, maintenant que ce projet démarre, je tenais, avec le Président du Syndicat, à travers un bulletin « Spécial Assainissement », à vous informer de tous les aspects, juridiques, techniques, financiers, de manière à ce que personne ne soit surpris, ou étonné de certaines dispositions utiles, voire nécessaires pour l'avenir de notre commune.

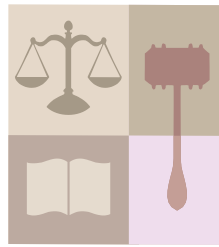
**Le Maire,
Rolland Gaudin**

CITATION

« C'est une triste chose de songer que la nature parle et que le genre humain ne l'écoute pas ».

Victor HUGO

LES ASPECTS JURIDIQUES



Les lignes directrices françaises de la politique d'assainissement, découlent de la directive européenne du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Cette directive européenne a été transposée en droit Français par les Lois sur l'Eau du 3 janvier 1992, puis celle du 30 décembre 2006.

Directive Européenne du 21 mai 1991 (Texte-cadre Européen)

Les eaux usées des agglomérations de plus de 15 000 équivalents-habitants (E.H.) devaient être collectées et traitées avant le 31 décembre 2000 au plus tard. Pour les agglomérations de taille comprises en 2 000 et 15 000 E.H. l'obligation de collecte et de traitement s'échelonnait jusqu'en 2005, selon la taille des agglomérations et la sensibilité des milieux aquatiques.

La Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 (Texte-cadre Français)

Elle fixe le cadre global de la gestion de l'Eau sous tous ses aspects : ressources, police de l'eau, tarification, gestion du service, etc...

Les Arrêtés du 22 décembre 1994

Ils fixent les prescriptions techniques relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 (20 EH).

Les Arrêtés du 6 mai 1996 (Assainissement Non Collectif)

Ils règlementent l'assainissement non collectif appelé aussi « assainissement autonome », établissent les prescriptions techniques, ainsi que les modalités de contrôle par les communes, à qui, il appartenait de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), au plus tard au 31 décembre 2005.

LES OBLIGATIONS



L'adoption de ces différents textes, qu'ils soient Européens ou Français, qu'ils soient issus des Parlements (Loi) ou des Gouvernements (Règlements, décrets et arrêtés), pour compléter et mettre en application les directives et les lois, engendre un certain nombre d'obligations, que ce soit pour les collectivités, mais également pour les particuliers.

Les obligations pour les collectivités publiques (Communes)

Les communes ont l'obligation de :

↳ Délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif (ou autonome).

↳ Réaliser et exploiter des ouvrages d'assainissement collectif.

Un programme d'assainissement est rédigé pour diagnostiquer la situation existante (taux de collecte et rendement épuratoire), puis fixer des objectifs et moyens à mettre en place.

Toutes ces obligations sont consignées dans un document appelé Schéma Directeur d'Assainissement.

↳ Contrôler le bon fonctionnement de l'assainissement collectif (Station d'épuration et réseaux), Programme d'auto-surveillance des systèmes avec transmission des résultats au service en charge de la police de l'eau (D.D.A.F.) et à l'Agence de l'Eau.

↳ Contrôler l'assainissement non collectif.

Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien. Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles doivent effectuer ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder huit ans.

Les obligations pour les particuliers

Les particuliers ont l'obligation de se raccorder à un système d'assainissement collectif ou mettre en place et entretenir un système autonome d'assainissement,

➤ Réseau collectif d'assainissement : Raccordement obligatoire.

Les propriétaires ont l'obligation de se raccorder à leurs frais au réseau collectif si le zonage le prévoit ou s'il passe à proximité de chez eux. Ils doivent payer la redevance qui permet de financer les coûts d'investissement et d'exploitation du réseau et de la station d'épuration.

Il leur est interdit d'introduire des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause d'un danger ou d'une dégradation des ouvrages de collecte ou de traitement des eaux usées. Plus globalement les particuliers sont invités à faire « les bons gestes » pour préserver l'environnement et la santé publique. Toute substance contaminante rejetée dans les eaux usées peut se retrouver dans les boues d'épuration et nuire finalement à la qualité environnementale des opérations de recyclage agricole.

➤ Absence de réseau collectif : Assainissement autonome obligatoire.

Les propriétaires sont tenus de réaliser et d'entretenir un système d'assainissement non collectif, de payer la redevance qui permet d'en financer le contrôle et éventuellement l'entretien. Le rejet de substances contaminantes peut également gêner le bon fonctionnement de la fosse toutes eaux et contaminer les matières de vidanges.

➤ Période transitoire :

En dehors de la 1^{re} tranche de travaux d'assainissement collectif, prévue pour le village en 2010, les particuliers devant être raccordés sur les 3 tranches suivantes (2011-2020) feront l'objet de dispositions spécifiques. En effet, ils conserveront leur assainissement non collectif, qui ne fera pas l'objet de visite mais dont ils assureront un entretien régulier, jusqu'à la date des travaux de création du réseau public d'assainissement collectif. Toutefois en cas de demande d'urbanisme avant la réalisation du collecteur, le pétitionnaire sera tenu de déposer un dossier ANC qui devra être validé par le Syndicat. Dans ce cas, si un dispositif conforme à la réglementation est mis en place, le propriétaire sera exonéré de l'obligation de raccordement au futur réseau d'assainissement collectif.

LES MODES DE GESTION



C'est au Maire et au Conseil Municipal de choisir le mode de gestion du service assainissement (collectif et non collectif). Il en existe principalement deux, la régie et la délégation.

La Régie Directe

La commune gère et exploite directement le service concerné. Elle doit donc recruter le personnel nécessaire et compétent, et se doter également des moyens financiers et techniques suffisants pour apporter un service de qualité aux usagers.

Pour concrétiser, un exemple à Gigondas, il s'agit du Service de Distribution d'Eau Potable géré en régie directe.

La Délégation

Dans ce cas là, la commune délègue à un tiers (public ou privé) la gestion du service intéressé. Plusieurs formules sont possibles, le transfert de compétence, la concession ou l'affermage.

Par délibération du 17 juin 2008, le Conseil Municipal de Gigondas a donc décidé de transférer la compétence assainissement (collectif et non collectif), et seulement celle-là, au Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux. Le siège du Syndicat est fixé à Carpentras, et celui-ci gère déjà 36 communes en matière d'assainissement.

Les décisions dans ce domaine sont prises par un comité syndical, composé de deux délégués pour chaque commune adhérente.

Pour l'assainissement collectif, au plan pratique et technique, le Syndicat dispose d'un fermier (contrat d'affermage), actuellement c'est la S.D.E.I. qui est chargée du bon fonctionnement des stations et des réseaux.

Pour l'assainissement non collectif, le syndicat a créé une régie directe en octobre 2003.

LA DEMARCHE



La commune de Gigondas, ayant transféré la compétence assainissement au Syndicat Mixte des Eaux Rhône Ventoux, il appartient donc à ce dernier de formaliser, sur notre territoire, les projets d'assainissement collectif et non collectif.

L'Assainissement non collectif

Ce service, appelé aussi SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), comme il a été précisé précédemment, est chargé des divers contrôles des assainissements autonomes. Il assure auprès des particuliers et des entreprises un rôle de conseils. Il est également associé à l'instruction des demandes d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables...), pour les projets situés en zone d'assainissement non collectif.

La date limite fixée par la loi pour le diagnostic des dispositifs existants est, le 31 décembre 2012. En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire procède ou fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans, soit avant 2016.

Le contrôle de fonctionnement des dispositifs d'assainissement existants doit se faire tous les quatre ans ; le syndicat a repoussé à huit ans le contrôle de fonctionnement pour les installations neuves ou réhabilitées, sous réserve que les contrôles de conception et de réalisation soient conformes.

Toutefois, en cas de pollution sanitaire ou environnementale ou pour des demandes d'urbanisme, des délais plus courts s'appliquent.

Pour votre sécurité, pour agir en faveur de la santé publique et protéger votre et notre environnement, n'attendez pas ces dates.

Anticiper les dates butoirs, c'est également un bon moyen d'étaler la charge financière dans le temps, et ne pas être pris à la gorge le jour J.

Le Syndicat a édité une petite brochure « votre assainissement non collectif » sous forme de B.D. Une façon d'expliquer d'une manière peut être plus ludique, mais très précise et détaillée les missions du SPANC. Pour les habitations situées en zone d'assainissement autonome (plan de zonage ci-joint), la brochure est disponible en Mairie (Service Accueil).

L'Assainissement collectif

Il s'agit là d'un projet beaucoup plus lourd, et un peu plus long à porter pour le Syndicat. Il permettra de collecter et de traiter toutes les eaux usées domestiques (hors effluents de caves). Les caves situées dans le village ou le long du futur réseau d'assainissement collectif ne pourront donc connecter à ce réseau public, que les eaux usées domestiques, et en aucun cas les effluents de caves. Pour que la redevance due soit représentative des volumes rejetés, les caves concernées devront se doter d'un compteur d'eau supplémentaire qui retracera leur consommation d'eau domestique, et non industrielle.

Les étapes prévues sont :

- ↪ Etudes préliminaires s'appuyant sur le Schéma Directeur d'Assainissement adopté par la commune,
- ↪ Désignation d'un maître d'œuvre chargé de finaliser techniquement le projet,
- ↪ Mise en concurrence pour retenir les entreprises chargées des travaux,
- ↪ Construction de la station d'épuration,
- ↪ Travaux de réseaux et raccordements.

A partir des études préliminaires, ce processus doit se dérouler sur environ 18 mois, la phase travaux quant à elle devrait durer environ 12 mois. L'opération a démarré début 2009.

ATTENTION : Etant donné le caractère complexe de ce dossier, les délais sont donnés à titre indicatif.

QUI PAYE QUOI



Le service d'assainissement (collectif et non collectif), qu'il soit géré directement par la Commune ou par le Syndicat, est un service dit « industriel et commercial ». A ce titre il dispose d'un budget propre qui doit être équilibré en recettes et en dépenses. Son financement est assuré par une redevance payée par les usagers de chaque service.

Une redevance, à contrario d'une taxe, est due par l'utilisateur du service qui reçoit en contrepartie une prestation. Que vous releviez donc de l'assainissement collectif ou autonome, une redevance doit être obligatoirement acquittée auprès du Syndicat. Par contre, cette redevance ne recouvre pas les mêmes prestations.

L'assainissement collectif

La redevance à la charge de l'utilisateur (titulaire de l'abonnement à l'eau) recouvre les travaux liés aux investissements réalisés, ainsi que le fonctionnement des dispositifs (Station et réseaux). Elle se décompose comme suit :

↪ Une part fixe correspondant aux investissements (station et réseaux), destinée au Syndicat :
45.74 € HT/ An (*)

↪ Une part fixe correspondant au fonctionnement du service, destinée au fermier :
18,42 € HT / An (*)

↪ Un prix au M3 d'eau consommé, destiné au Syndicat 0.91 € HT / m3 (*)

↪ Un prix au M3 d'eau consommé, destiné au fermier 0.7135 € HT / m3 (*)

↪ Une redevance pollution destinée à l'Agence de l'Eau 0.32 € HT / m3 (*)

(*) Tarifs en vigueur en 2009.

L'assainissement non collectif

La redevance à la charge de l'utilisateur recouvre uniquement les contrôles obligatoires effectués par le SPANC, le particulier ayant financé au préalable sa propre installation d'assainissement autonome, ou sa mise aux normes et assurant l'entretien de son système.

Elle se décompose comme suit :

↪ Contrôle de conception (charge propriétaire) 33.00 € TTC (*)

↪ Contrôle diagnostic et de fonctionnement (charge titulaire abonnement) 108.00 € TTC (*)
(Possibilité de fractionner, 4 x 27.00 €)

↪ Contrôle de réalisation (charge propriétaire) 132.00 € TTC (*)

(*) Tarifs en vigueur en 2009.

Parlons un peu, chiffres

↪ L'assainissement collectif :

* Dépenses (Schéma directeur – Novembre 2007 – Estimatif des dépenses) :

Le projet d'assainissement collectif a été dimensionné avec une station d'épuration de 800 équivalents habitants et 150 raccordements.

- 1^e Tranche - Station et réseau Village (3 550 ml) 1 519 500.00 € H.T. 2009 - 2010

- 2^e Tranche - Station et réseau La Beaumette (490 ml) 328 500.00 € H.T. 2011 – 2015

- 3^e Tranche - Réseau Route Neuve (500 ml) 164 000.00 € H.T. 2015 - 2020

- 4^e Tranche - Réseau La Gardette (840 ml) 365 000.00 € H.T. 2015 - 2020

Total = 2 377 000.00 € H.T.

ATTENTION : Echancier et montants donnés à titre indicatif.

* Recettes (En attente de confirmation des organismes) :

- | | | |
|-------------------------|-------------------|---|
| - Agence de l'Eau | 30 % | Station d'épuration, réseau de transport et de collecte avec un coût plafond, |
| - Conseil Général 84 | 10 % | Station d'épuration, |
| | 15 % | Réseau de transport, |
| | 30 % | Réseau de collecte, |
| - Conseil Régional | 30 % | Sous réserve de dispositions techniques spécifiques, |
| - Coût d'un branchement | 1 054.22 € HT (*) | A la charge du propriétaire, |
| - Redevances usagers | | A la charge de l'utilisateur (détaillée ci-dessus). |

(*) Tarif en vigueur en 2009, pour un branchement de 10 m maximum.

↳ L'assainissement autonome :

* Dépenses (Schéma directeur – Novembre 2007 – Estimatif des dépenses) :

- L'investissement, H.T. pose comprise d'un dispositif complet avec fosse toutes eaux et drains d'épandage (charge propriétaire) et estimé entre 5 500.00 et 8 500.00 € H.T. (filiales classiques de type épandage ou filtre à sable non drainé).

Dans un contexte défavorable (fortes contraintes d'espace, de topographie, de nature ou d'occupation des sols, de milieu récepteur...), ces coûts peuvent dépasser 10 000.00 € H.T. par installation.

- Le coût de fonctionnement (charge propriétaire) estimé de l'entretien d'une installation est de l'ordre de 80.00 € H.T. par an.

- Le coût du contrôle obligatoire des installations (charge titulaire abonnement) existantes effectué par le SPANC est de 27.00 € / an si fractionnement, ou 108.00 € tous les quatre ans.

L'AGENDA



- | | |
|--------------------------|--|
| 30 Octobre 2007 | Le Conseil Municipal adopte le schéma directeur d'assainissement et le zonage afférent, |
| 17 Juin 2008 | La Commune de Gigondas demande son adhésion au Syndicat Mixte Rhône Ventoux, |
| 26 Juin 2008 | Le Syndicat Mixte Rhône Ventoux émet un avis favorable à cette adhésion, |
| 22 Décembre 2008 | Signature de l'arrêté préfectoral incluant Gigondas dans le périmètre du Syndicat Mixte Rhône Ventoux, après avis de l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat, |
| Juin 2009 - Janvier 2010 | Choix du Maître d'œuvre (Cabinet Merlin) pour station d'épuration + réseau Phase maîtrise d'œuvre et mise en concurrence des entreprises, |
| Février – Mars 2010 | Dépôt permis de construire, autorisations de rejets, relevés topographiques, puis démarrage des travaux (1 ^e Tranche), |
| Fin 2010 – Début 2011 | Achèvement des travaux (1 ^e Tranche). |

LE MOT DU PRESIDENT DU SYNDICAT

C'est avec beaucoup de plaisir que nous accueillons la Commune de Gigondas au sein du Syndicat Mixte Rhône-Ventoux pour les compétences assainissement collectif et non collectif.

J'aurai à cœur, avec toute mon équipe, d'être à l'écoute des besoins des habitants de Gigondas et de mettre en place les équipements indispensables à la protection des milieux aquatiques et plus largement de l'environnement.

Rendre à la nature une eau conforme est pour le Syndicat un défi de tous les jours.

**Le Président,
Hélen ADAM**

Le Syndicat se tient à votre entière disposition pour tout renseignement, ou pour d'éventuels rendez-vous, y compris en Mairie de Gigondas.